

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités de transfert
vers Wallonie Bruxelles Enseignement**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat ;

Vu le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, notamment l'article 63 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 19 mars 2019;

Vu le « test genre » du 20 mars 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 27 mars 2019;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 27 mars 2019;

Vu l'avis du Conseil de Direction du Ministère de la Communauté française, donné le XXX;

Vu le protocole n° 516 du Comité de Secteur XVII, conclu le 12 avril 2019;

Vu l'avis n° XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

Arrête :

Chapitre I. - Dispositions générales

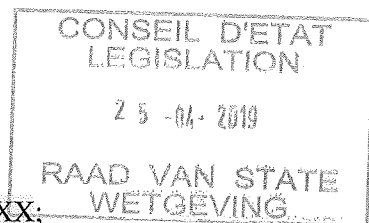
Article 1er. - § 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° Décret spécial : le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 2° WBE : l'organisme public autonome visé à l'article 2 du décret spécial ;
- 3° Membres du personnel : les agents des services du Gouvernement de la Communauté française, les stagiaires et le personnel engagé par contrat de travail ;
- 4° Autorité : le Gouvernement de la Communauté française.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er :

- 1° le stagiaire est considéré comme titulaire du grade pour lequel il s'est porté candidat ;
- 2° le membre du personnel engagé par contrat de travail est censé être titulaire du grade correspondant à l'emploi pour lequel il a été engagé ou, en cas de silence du contrat, du grade auquel est liée l'échelle de traitement dans laquelle sa rémunération est fixée.

§3. Dans l'attente de l'installation du premier Conseil WBE, le Gouvernement exerce les compétences dévolues au Conseil WBE.



Chapitre II – Transferts d’office et volontaires

Article 2. – Le transfert des membres du personnel visés à l’article 63 du décret spécial se fait soit d’office soit sur base volontaire conformément aux dispositions du présent arrêté.

Sur la base des rapports visés à l'article 63, §1^{er}, alinéa 2, les membres du personnel visés à l'article 63, §1^{er}, alinéa 4 du décret spécial sont transférés :

- soit sur base volontaire après l'organisation d'un appel aux candidatures au sein des services affectés à des missions dans la sphère de compétence de WBE,
- soit d'office en vue d'assurer la continuité du service.

Section 1 – Des transferts d’office

Article 3. – Sont transférés d’office au 1^{er} septembre 2019 :

- 1° Les membres du personnel du Service général de l’Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles en fonction au moment de l’entrée en vigueur du décret spécial ou nommés ou engagés depuis;
- 2° Les membres du personnel de l’équipe chantier n°8 du Pacte pour un Enseignement d’Excellence ;
- 3° Les membres du personnel engagés par le Ministère dans la perspective de leur transfert à WBE au 1^{er} septembre 2019.

Section 2 – Des transferts sur base volontaire

Sous-section 1 – Dispositions générales

Article 4. – §1^{er}. Tout emploi à pourvoir en application de la présente section fait l’objet d’un profil de fonction validé par le Conseil WBE.

Le Gouvernement est chargé de la mise en œuvre de toute procédure de sélection découlant de l’application du présent arrêté.

§2. Le nombre de membre du personnel à transférer sur base volontaire, au 1^{er} septembre 2019, est fixé par le Gouvernement.

A partir du 1^{er} janvier 2021, le nombre de membre du personnel à transférer sur base volontaire est fixé par le Gouvernement sur la base des rapports du Conseil WBE conformément à l’article 63, §1^{er}, alinéa 2 du décret spécial.

Sous-section 2 – Transfert volontaire de membre du personnel des services affectés à des missions dans la sphère de compétence de WBE

Article 5. Le transfert sur base volontaire est porté à la connaissance des membres du personnel des services affectés à des missions dans la sphère de compétences de WBE par un ordre de service qui les invite à faire savoir par écrit, au minimum dans les quinze jours, s'ils souhaitent être transférés à WBE dans un des emplois énumérés dans ledit ordre.

Si l'ordre de service ne reprend pas les profils de fonction, il indique l’adresse du site informatique sur lequel ces profils de fonction peuvent être consultés et le service administratif auprès duquel la copie, sur support papier, desdits profils peut être obtenue.

Toute candidature à un emploi doit être motivée eu égard du profil de fonction qui y correspond et être notifiée à la Direction générale de la Fonction publique et des Ressources Humaines du Ministère de la Communauté française.

Le Gouvernement confie à une Commission la mission de remettre un avis sur les compétences des candidats, à chaque emploi ouvert au transfert, au regard du profil de fonction dans le cas où le nombre de candidats est

supérieur au nombre de poste à pourvoir. La Commission procède nécessairement à l'audition préalable des candidats qui en vertu de leur curriculum vitae répondent aux critères de sélections déterminées préalablement.

La Commission compte au moins quatre membres et est composée paritairement de représentants de WBE et des représentants du Ministère de la Communauté française dont un représentant du Secrétaire général.

Le Gouvernement désigne ceux des candidats qui sont volontairement transférés à WBE.

Chapitre III. - Dispositions applicables au personnel transféré

Article 6. – Au 1^{er} septembre 2019, les membres du personnel sont transférés, nominativement, par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

A partir du 1^{er} janvier 2021, les membres du personnel sont transférés, nominativement, par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française sur la base des rapports fournis par le Conseil WBE tel que prévu par l'article 63, §1er, alinéa 2 du décret spécial.

Ces transferts ne sont pas de nouvelles nominations.

Pour les membres du personnel visés bénéficiant d'un contrat de travail, un nouveau contrat de travail est signé avec ces derniers. Les droits acquis dans le cadre du contrat de travail initial seront maintenus. Leur contrat avec le Ministère fait l'objet d'un avenant qui le suspend pour la durée visée à l'article 8, alinéa 1

Article 7. - § 1er. Les membres du personnel transférés conservent leur qualité, leur grade, leur ancienneté administrative et leur ancienneté pécuniaire. Sans préjudice du § 2, ils conservent également les allocations, les indemnités ou les primes et les autres avantages dont ils bénéficiaient dans leur service d'origine, conformément à la réglementation qui leur était applicable et à partir de la date à laquelle le droit est acquis.

Ils ne conservent les avantages liés à une fonction que pour autant que les conditions de leur octroi subsistent dans les services d'accueil.

§ 2. Lorsqu'un membre du personnel est chargé de l'exercice d'une fonction supérieure dans le service d'origine, il est uniquement tenu compte pour son transfert de son grade statutaire.

§ 3. Les membres du personnel transférés conservent la dernière évaluation qui leur a été attribuée.

Cette évaluation demeure valable jusqu'à l'attribution d'une nouvelle évaluation. Si, à la date de son transfert, le membre du personnel a introduit un recours contre une mention qui lui a été attribuée, cette procédure est poursuivie dans le service d'origine.

§ 4. Les membres du personnel lauréats d'un concours d'accès à un niveau supérieur ou d'une épreuve de qualification professionnelle dans le service d'origine conservent, dans les services d'accueil, les droits à la promotion qu'ils ont acquis par cette réussite.

Pour leur classement, ces lauréats sont censés avoir présenté ce concours ou cette épreuve dans les services d'accueil. Si les procès-verbaux des concours ou des épreuves ont été clos à la même date, les lauréats sont classés entre eux comme s'ils avaient participé au même concours ou à la même épreuve.

Si les procès-verbaux des concours ou des épreuves ont été clos à des dates différentes, la priorité est donnée aux lauréats du concours ou de l'épreuve dont le procès-verbal a été clos à la date la plus ancienne.

§ 5. Quand un concours d'accès à un niveau supérieur ou une épreuve de qualification professionnelle à laquelle peut participer le membre du personnel du service d'origine a été annoncée dans le service auquel il appartient à la date du transfert, ce membre du personnel conserve le droit d'y participer, même s'il fait l'objet d'un transfert en vertu du présent arrêté.

Article 8.- Les membres du personnel transférés en application du présent arrêté peuvent, entre le 18^{ème} et le 21^{ème} mois à dater de leur transfert, faire la demande pour pouvoir réintégrer les services du Ministère de la Communauté française.

La réintégration ne constitue pas une nouvelle nomination, ni un transfert au sens du statut du personnel.

La situation administrative acquise par le membre du personnel au moment de sa réintégration est réputée avoir été acquise au sein de celui des services de la Communauté française qu'il réintègre.

La situation pécuniaire de l'agent réintégré est celle que le statut pécuniaire des agents du service qu'il réintègre attache à son grade compte tenu du groupe de qualification dont il relève.

Le Ministre procède à la réintégration du membre du personnel au plus tard le 24^{ème} mois à dater de son transfert.

Article 9. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2019.

Article 10. - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le XXX.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,


André FLAHAUT